

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail – Justice - Solidarité

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

DECRET / 039 /PRG/SGG
PORTANT REPARTITION ENTRE LES DEPARTEMENTS
MINISTERIELS DES CREDITS DE PAIEMENT OUVERTS
AU BUDGET DE L'ETAT POUR 2002

Le Président de la République

Vu, la loi Fondamentale ;
Vu, la loi organique n°91/007/CTRN du 23 décembre 1991, relative aux lois des
finances ;
Vu, la loi L/2002/019AN du 12 AVRIL 02 portant loi de finances pour 2002
Vu, le décret D/96/098/PRG/SGG du 9 juillet 1996, portant nomination du
Premier Ministre ;
Vu, le décret D/99/007/PRG/SGG du 12 mars 1999, portant nomination des
membres du Gouvernement tel que modifié à ce jour ;

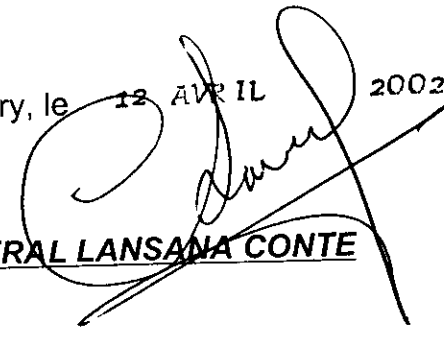
DECRETE

Article 1^{er} -/ Les crédits de paiement ouverts au Budget de l'Etat pour 2002
suivant les dispositions de l'article 8 de la Loi L/2002/019AN du 12 AVRIL 02
portant loi de finances pour 2002 sont répartis à l'intérieur des Départements
Ministériels et Institutions par titres, chapitres et articles conformément aux états
de répartition annexés au présent Décret.

Article 2 -/ Le Ministre de l'Economie et des Finances ordonnateur unique des
Dépenses de l'Etat ainsi que les Chefs de Départements Ministériels et
Institutions, Administrateurs de crédits, sont chargés chacun en ce qui le
concerne, de l'exécution desdites dépenses en conformité avec les états de
répartition annexés au présent Décret.

Article 3 -/ Le présent Décret sera enregistré et publié au journal officiel de la
République.

Conakry, le 12 AVRIL 2002


GENERAL LANSANA CONTE

LOI L/2002 010 /AN

PORTANT LOI DE FINANCES POUR L'ANNEE 2002

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu - les dispositions de la loi fondamentale, notamment en ses article 59, 61, et 62 ;

Vu - la loi organique n°007 du 23 décembre 1991 relative aux lois de Finances ;

Vu - les dispositions de la Loi/L/2001/006 du 17 mai 2001 portant Loi de Finances pour l'année 2001 ;

Après en avoir délibéré et adopté.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

I. DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX RESSOURCES, AUX CHARGES ET A L'EQUILIBRE

Article 1 - Les recettes et les dépenses de l'Etat ainsi que les opérations s'y rattachant sont pour l'année 2002 réglées conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur sous réserve des dispositions de la présente loi.

Article 2 - La perception des impôts, produits et taxes diverses affectés à l'Etat, aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes divers habilités à les percevoir, continue d'être effectuée pendant l'année 2002 conformément aux lois et règlements en vigueur et aux dispositions de la présente loi.

Article 3 - Seuls sont habilités à encaisser les recettes publiques, ou à payer les dépenses publiques, les comptables publics. Des régisseurs de recettes ou des régisseurs d'avances peuvent, dans les conditions fixées par le règlement général sur la comptabilité publique, intervenir, en liaison avec les comptables du Trésor dans les opérations d'encaissement et de paiement.

Article 4 - Sont réputés gestionnaires de fait, tous fonctionnaires ou agents qui auront détenu ou manipulé des fonds publics sans y avoir été habilités. Ils sont personnellement et pécuniairement responsables des opérations qu'ils auront effectuées, sans préjudice des poursuites pénales et des sanctions disciplinaires qui pourront être engagées à leur encontre à l'initiative du Ministre chargé des Finances.

Article 5 - Le Ministre chargé des Finances est l'ordonnateur unique des dépenses courantes et d'investissement de l'Etat. Il peut déléguer l'ordonnancement des crédits au Directeur National du Budget pour les dépenses engagées et exécutées au niveau central et aux Gouverneurs de régions, aux Préfets, aux Chefs des missions diplomatiques pour celles exécutées au niveau déconcentré, respectivement à l'intérieur et à l'extérieur du pays.

Les Chefs des départements ministériels sont administrateurs des crédits alloués aux Ministères. Le Directeur National du Budget est administrateur des crédits en dépenses communes pour les titres II, III, IV et VI. Le Directeur National de la Dette et des Investissements Publics administrateur des crédits des titres I, V et VII.

Article 6 - Le budget de l'Etat pour l'exercice 2002 est arrêté en recettes intérieures propres à un total de SEPT CENT QUATRE VINGT UN MILLIARDS SIX CENT DIX HUIT SIX CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE FRANCS GUINEENS (781.618.699.000 GNF) et en dépenses à un total de MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX HUIT MILLIARDS CINQ CENT TRENTÉ MILLIONS CINQ CENT VINGT UN MILLE FRANCS GUINEENS (1 498 530 521 000 GNF), conformément à l'état de développement des recettes et des dépenses annexé à la présente loi.

Article 7 - Les recettes intérieures propres affectées au budget de l'Etat pour l'année 2002 se décomposent ainsi en GNF.

RECETTES FISCALES	701 437 554 000
Titre I. Impôts et taxes sur les revenus et bénéfices.....	81 165 700 000
Titre II. Impôts sur le patrimoine.....	1 690 100 000
Titre III. Impôts sur le commerce extérieur et les transactions internationales.....	157 165 300 000
Titre IV. Taxes sur biens et services.....	454 849 654 000
Titre V. Autres recettes fiscales.....	6 566 800 000
RECETTES NON FISCALES	80 181 145 000
Titre VI. Redevances et dividendes, droits administratifs et amendes.....	47 643 000 000
Titre VII. Autres recettes non fiscales.....	13 060 000 000
Titre VIII. Recettes en capital.....	19 478 145 000
TOTAL DES RECETTES INTERIEURES	781 618 699 000

Article 8 - Les crédits de paiement ouverts au budget de l'Etat pour 2002 se répartissent comme suit (en GNF) :

DEPENSES COURANTES	713 409 686 000
Titre I. Intérêts de la dette.....	108 080 322 000
Titre II. Traitements et salaires.....	228 082 665 000
Titre III. Achats de biens et services.....	192 613 924 000
Titre IV. Subventions et transferts.....	184 632 775 000
DEPENSES D'INVESTISSEMENT	553 115 090 000
Financement intérieur (BND).....	115 557 040 000
Financement extérieur (finex)	415 000 000 000
Investissement financier.....	22 558 050 000
Titre VII. Amortissement de la dette.....	232 005 745 000
TOTAL GENERAL DES DEPENSES	1 498 530 521 000

Article 9 - Le Ministre chargé des Finances est autorisé à

- recevoir des dons pour un montant de **DEUX CENT CINQUANTE TROIS MILLIARDS TROIS CENT TRENTE DEUX MILLIONS CENT QUATRE MILLE de FRANCS GUINEENS (253 332 104 000 GNF)**, dont **CINQUANTE TROIS MILLIARDS CENT SOIXANTE DIX MILLIONS QUATRE CENT TRENTE TROIS MILLE de FRANCS GUINEENS (53 170 433 000 GNF)** de ressources fiduciaires et **TRENTE MILLIARDS CENT DIX MILLIONS QUATRE CENT SOIXANTE ONZE MILLE FRANCS GUINEENS (30 110 471 000 GNF)** d'allègement CDP PPTE ;
- contracter des emprunts extérieurs pour un montant de **QUATRE CENT DIX HUIT MILLIARDS NEUF CENT CINQUANTE HUIT MILLIONS HUIT CENT MILLE de FRANCS GUINEENS (418 958 800 000 GNF)**;
- négocier un rééchelonnement de la dette extérieure au titre du Club de Paris aux conditions de Naples (67%) pour un montant de **QUATRE VINGT DIX HUIT MILLIARDS DEUX CENT QUATRE VINGT MILLIONS de FRANCS GUINEENS (98 280 000 000 GNF)** ;
- négocier un rééchelonnement de la dette extérieure au titre des créanciers bilatéraux hors CDP **QUINZE MILLIARDS TROIS CENT SOIXANTE MILLIONS de FRANCS GUINEENS (15.360.000.000 GNF)**.
- réduire l'endettement de l'Etat auprès du système bancaire de **QUARANTE SIX MILLIARDS TRENTE CINQ MILLIONS NEUF CENT QUATRE MILLE de FRANCS GUINEENS (46 035 904 000 GNF)** ;
- à rembourser les arriérés titrisés escomptés par le système bancaire pour un montant de **HUIT MILLIARDS de FRANCS GUINEENS (8.000.000.000 GNF)**.
- réduire les arriérés intérieurs de **SEIZE MILLIARDS NEUF CENT CINQUANTE MILLIONS DE FRANCS GUINEENS (16 950 000.000 GNF)**.
- réduire les emprunts obligataires pour **QUATORZE MILLIARDS DE FRANCS GUINEENS (14 000.000.000 GNF)**.

Article 10 - Le total général des dépenses des comptes d'affectation spéciale annexés au budget de l'Etat est de **DEUX MILLIARDS VINGT CINQ MILLIONS NEUF CENT MILLE DE FRANCS GUINEENS (2.025.900.000 GNF)** équilibrées par des ressources affectées de **UN MILLIARD SEPT CENT MILLIONS NEUF CENT MILLE FRANCS GUINEENS (1.700.900.000 GNF)** et des subventions de l'Etat de **TROIS CENT VINGT CINQ MILLIONS DE FRANCS GUINEENS (325.000.000. GNF)**.

II - DISPOSITIONS RELATIVES AUX RECETTES

4

2 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 11 - Tous les achats de biens et services effectués par l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics doivent être libellés « toutes taxes comprises ».

Les importations effectuées par l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics ou pour leur compte ne peuvent donner lieu, en aucun cas, à exonération de droits et taxes à l'importation. Cette disposition s'applique à toutes les commandes quels que soient l'origine et le mode de financement.

Article 12 - Les dons en nature faits à l'Etat, aux collectivités territoriales ou aux établissements publics et destinés à être commercialisés par les Opérateurs économiques, sont dédouanés sous le régime du droit commun.

Les dons devant être utilisés directement en l'état par les bénéficiaires ci-dessus mentionnés sont totalement exonérés de tous droits taxes et rémunérations.

Toutefois, pour les achats locaux, la RTL ne peut en aucun cas être exonérée.

Article 13 - Le Ministre chargé des Finances est seul habilité, dans le cadre des dispositions légales ou réglementaires, à accorder des incitations fiscales et douanières.

Interdiction est faite à tout autre détenteur de l'autorité publique d'accorder, sous quelle que forme que ce soit et pour quelque motif que ce soit, toute exonération, franchise ou réduction d'impôts, droits ou taxes, ou de délivrer gratuitement des produits appartenant à l'Etat.

Aucune exonération non prévue au code minier ou au code des Investissements ainsi qu'aux conventions particulières qui s'y rattachent n'est autorisée.

Article 14 - Les conventions de rétrocession à une entreprise de prêts, les dons ou subventions faits à l'Etat par des bailleurs de fonds bilatéraux ou multilatéraux ne peuvent pas comporter de clauses exonérant l'entreprise d'impôts, de droits ou de taxes sur les achats de biens ou services effectués à l'aide de ces prêts, dons ou subventions.

Les impôts, droits et taxes de toute nature afférents à ces biens et services sont à la charge de l'entreprise.

Article 15 - Les demandes de tirages sur emprunts extérieurs ou de mobilisation de dons doivent être signées par le Ministre chargé des Finances avant transmission aux bailleurs de fonds.

2-2- DISPOSITIONS PORTANT EXTENSION DU CHAMP D'APPLICATION DE L'IMPÔT MINIMUM FORFAITAIRE ET MODIFIANT L'EXIGIBILITE DE LA TVA DANS LES OPERATIONS DE FOURNITURE D'EAU, D'ELECTRICITE ET DE PRESTATIONS DE TELECOMMUNICATION

ARTICLE 16 Les dispositions de l'article 225 du code des Impôts Directs d'Etat (CIDE) sont modifiées ainsi qu'il suit :

Sont également redevables de l'Impôt Minimum Forfaitaire (MIF), toutes entreprises commerciales ou industrielles quelque soit leur forme juridique dans la mesure où elles relèvent du régime déclaratif.

Est rapporté l'article 19 la loi de finances 2001 relatif à l'exigibilité de la T.V.A dans les opérations de fourniture d'eau, d'électricité et de prestations de télécommunications.

Le fait générateur de la T.V.A demeure la facturation et l'exigibilité le paiement

2 3 - DISPOSITION DOUANIERE

Article 17 - il est institué à compter du 1^{er} janvier 2002 une redevance informatique sur les déclarations en douanes. Le montant de cette redevance est fixé à 10.000 FG par déclaration.

Un arrêté du Ministre chargé des Finances fixera les modalités d'application de cette disposition.

III - DISPOSITIONS RELATIVES AUX DEPENSES

1 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 18 - Les engagements de dépenses s'effectuent dans la limite des plafonnements de crédits fixés par arrêté du Ministre des finances en fonction du niveau de recouvrement des recettes. Ces plafonnements ne concernent pas les dépenses de traitement et salaires, de la dette extérieure et des investissements.

Article 19 - Les délégations de crédits aux services déconcentrés seront plafonnées par chapitre de la nomenclature générale des dépenses à l'exception de certains articles expressément définis sur les fiches de délégations de crédits. Le total des engagements de dépenses par article ne doit pas excéder le plafond du chapitre.

Article 20 - La procédure de réservation des crédits est obligatoire pour tout marché passé par l'Etat. Les modalités d'application de cette procédure sont fixées par Arrêté du Ministre chargé des Finances.

Article 21 - Le Ministre chargé des Finances est seul habilité à engager financièrement l'Etat. Aucune dépense ne peut être mise à la charge de l'Etat si elle n'est pas prévue par une Loi. Aucune dépense ne peut être exécutée si elle ne figure pas au budget de l'Etat pour l'année fiscale en cours.

2 - DISPOSITIONS PARTICULIERES

DETTE PUBLIQUE

Article 22 - Le paiement des arriérés intérieurs de l'Etat ne peut intervenir que sur la base d'un titre de créance négociable, émis par le Ministre chargé des Finances. Les critères et modalités d'éligibilité de ces dettes de l'Etat à la certification sont fixés par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Article 23 - Les paiements au titre de la dette publique sont soumis aux mêmes modalités d'exécution que les autres dépenses.

IV - DISPOSITIONS FINALES

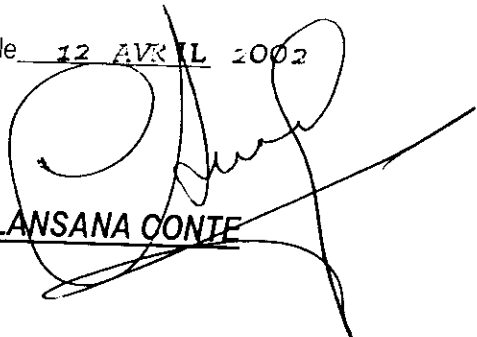
Article 24 - La date limite des délégations de crédits et des engagements de l'Etat pour l'exercice 2002 est fixée au 30 novembre 2002.

Article 25 - La date limite des mandatement est fixée au 31 décembre 2002. Toutefois, les titres de régularisation peuvent être émis jusqu'au 28 février de l'an 2003.

Article 26 - La date de clôture de toutes les opérations budgétaires de l'exercice 2002 est fixée au 31 Mars de l'an 2003.

Article 27 - La présente Loi qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 12 AVRIL 2002


GENERAL LANSANA CONTE